



Département de la Haute-Savoie – Arrondissement d'Annecy
Commune des Villards sur Thônes

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trois avril, le Conseil Municipal de la commune des Villards Sur Thônes, dûment convoqué le 28 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

Présents : Delphine ALVIN BESSON, Odile DELPECH-SINET, Éric DUCRET, Alexandra ECART, Gérard FOURNIER-BIDOZ, Xavier ILNICKA, Alexia MERMILOD-BLONDIN, Joël MOILLE, Fabienne MOUSSEY, Serge VAN DE PUTTE, Joël VITTOZ.

Absents excusés : Emmanuel DONAT-MAGNIN, Mélanie DOUCHE, Emma NEVEU, Serge PORRET.

Secrétaire : Serge VAN DE PUTTE.

DELIBERATION N° 2025/006	CONTRIBUTION OGEC - 2025
---------------------------------	---------------------------------

M. le Maire rappelle le mode de calcul mis en place servant à déterminer le montant de la contribution à verser à l'OGEC, organisme de gestion des écoles privées.

Pour 2025, il résulte un coût moyen de l'élève du public à retenir de 713 €.

Compte tenu d'un nombre d'élèves Villardins présents en école privée de 27, le montant de la contribution à l'école privée proposé est de 19 251,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE**, après déduction des dépenses assurées directement par la commune, le montant de la contribution à verser à l'O.G.E.C. des Villards sur Thônes à **19 251,00 €**.

La dépense sera prévue à l'article 6558.

DELIBERATION N° 2025/007	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - 2025
---------------------------------	--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les subventions allouées en 2024 à diverses associations communales. Après étude par la commission finances, il propose de soumettre à délibération pour 2025 :

Subventions à verser :		Montant €
FANFARE « L'ECHO DU LACHAT »	Frais de fonctionnement	6 000.00
CHORALE « LE CHCEUR LAURENTIN »	Frais de fonctionnement	450.00
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	Remboursement cotisations anciens pompiers	300.00
Les subventions concernant les transports Neige et sorties culturelles pour l'école publique ainsi que les activités eau/neige et culturelles de l'école privée sont payées au vu des justificatifs fournis par chacune des associations. Le calcul est établi comme suit : 50 % du montant de la dépense à considérer. Une délibération spécifique interviendra pour le paiement de cette subvention.		

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** le montant des subventions ci-dessus

DELIBERATION N° 2025/008	TARIFS CANTINE ET SERVICES PERISCOLAIRES
---------------------------------	---

M. le Maire rappelle la délibération 2023/013 dans laquelle l'assemblée délibérante fixait les tarifs de la cantine et des services périscolaires. Il rappelle l'ancienneté de ces tarifs et propose de les réévaluer à compter de la prochaine rentrée scolaire 2025/2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **FIXE** les tarifs de la cantine scolaire à compter du 1^{er} septembre 2025 comme suit :

Repas enfant résidant Villardin	5.60 €
Repas enfant résidant Extérieur	6.10 €
Repas PAI	2.60 €
Repas enfant avec inscription hors délai	8.70 €
Repas enfant sans inscription	8.70 €
Repas adulte	8.20 €
Pénalité absence d'un parent lors d'une permanence	70.00 €

- ✓ **FIXE** les tarifs des services périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2025 comme suit :

	½ heure avec goûter	½ heures simples
Pour un enfant	2.70 €	1.70 €
Par enfant supplémentaire	2.40 €	1.50 €
Pour un enfant utilisant le service exceptionnellement	2.90 €	2.00 €
Pour une inscription tardive ou une non inscription	Pénalité de 5 € * + application des tarifs ci-dessus	
Pour un dépassement d'horaire	Pénalité de 5 € * + application des tarifs ci-dessus	

DELIBERATION N° 2025/009	FIXATION DES TARIFS POUR LA TAXE DE SEJOUR – ANNEE 2025
---------------------------------	--

Monsieur le Maire rappelle que la commune des Villards sur Thônes a institué la taxe de séjour sur son territoire depuis 2023 (Délibération 2022/025). Cette taxe permet aujourd'hui de financer une partie des dépenses publiques nécessaires à l'activité touristique, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-27 du Code général des collectivités territoriales. Elle est collectée pour tous les types d'hébergements, est obligatoire et doit être payée par tous les vacanciers résidants à titre onéreux.

Par délibération 2023/015 en date du 1^{er} juin 2023, la commune a mis à jour les tarifs de la taxe de séjour ainsi que les modalités de recouvrement afin de tenir compte de l'évolution réglementaire.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 2333-30 du Code général des collectivités territoriales, le tarif de la taxe de séjour est arrêté en fonction d'un barème national et est fixé par délibération du Conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Compte tenu de l'évolution du barème national pour l'année 2025, il est proposé de procéder à la mise à jour des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026. Il est toutefois précisé que les modalités de recouvrement de la taxe de séjour demeurent inchangées.

Dès lors, il est proposé l'institution de la taxe de séjour selon les conditions et modalités détaillées ci-après :

Article 1 : Nature de la taxe de séjour

La taxe de séjour applicable sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Sixt est la taxe prévue aux dispositions des articles L. 2333-29 à L. 2333-39 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit de la taxe de séjour dite « au réel » qui est donc perçue en fonction de la fréquentation de la personne assujettie.

Article 2 : Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 3 : Assiette et calcul de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune. Elle s'applique aux personnes résidant dans les hébergements énumérés à l'article L. 2333-30 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme,
- Les villages de vacances,
- Les chambres d'hôtes,
- Les auberges collectives,
- Les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre hébergement de plein air,
- Les ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^{er} à 9^e de l'article R. 2333-44 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la nature de l'hébergement dans lequel elle réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

En outre, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement sont soumis à la taxe de séjour.

Article 4 : Tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux dispositions des articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du Code général des collectivités territoriales, le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Le tarif de la taxe de séjour est arrêté, à compter du 1^{er} janvier 2026, selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif commune
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est

de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe et tenu par la Commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

Article 5 : Exemption

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Article 6 : Recouvrement de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue par les assujettis par les logeurs, hôteliers, propriétaires et les autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe, y compris les professionnels tels qu'ils sont énumérés à l'article L. 2333-33 du Code général des collectivités territoriales. Ces derniers versent au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour au plus tard

- avant le 15 juillet de l'année n pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 juin,
- avant le 15 janvier de l'année n+1 pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 décembre.

En outre, il est rappelé que les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement peuvent, pour le compte de loueurs non professionnels, verser deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité, au comptable assignataire de la commune, le montant de la taxe de séjour.

De même, il est précisé que les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité, au comptable assignataire de la commune, le montant de la taxe de séjour.

Dans ce cadre, les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels sont tenus de faire une déclaration à la commune lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée.

Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué et pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

La déclaration a lieu tous les mois et s'effectue par voie postale avant le 10 du mois ou par voie numérique (via internet) avant le 15 du mois. La déclaration par voie postale comprend impérativement le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner en même temps que le versement de la taxe de séjour

- avant le 31 mai de l'année n pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre de l'année n pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 31 janvier de l'année n+1 pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment de ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants,

Vu les dispositions du Code du tourisme, et notamment de ses articles L. 422-3 et suivants,

Vu la délibération 2023/015 en date du 1^{er} juin 2023 portant mise à jour des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu le barème de la taxe de séjour applicable pour 2026,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal

- **CONFIRME** l'institution de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la commune des Villards sur Thônes selon les conditions et modalités détaillées ci-dessus,
- **DIT** que la taxe de séjour applicable est la taxe de séjour relevant des dispositions des articles L. 2333-29 à L. 2333-39 du Code général des collectivités territoriales, dite taxe de séjour au réel,
- **INDIQUE** que la période de perception de la taxe de séjour court à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année,
- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour tels qu'ils sont détaillés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2026.

DELIBERATION N° 2025/010	VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2025
---------------------------------	--

Vu la loi de finances pour 2025,

Vu l'article 1639A et 1636B sexies du Code Général des impôts,

Vu le budget principal 2025,

Vu l'avis de la Commission Finances du 13 mars proposant un report des taux 2024 sur 2025 sans augmentation,

Considérant les taux communaux 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer pour l'année 2025 les taux suivants aux impôts directs locaux :
 - ✓ Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 23,71 %,
 - ✓ Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 64,67 %.
 - ✓ Taxe d'Habitation : 17.05 %
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'imprimé « 1259 Com » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

DELIBERATION N° 2025/011	Budget principal - Approbation du Compte Financier Unique 2024
---------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu la délibération 2024/020 du 24 avril 2024 portant adoption du compte financier unique pour les comptes de l'exercice comptable 2024 et suivants de la commune des Villards sur Thônes ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du budget principal ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget principal ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant les éléments susvisés et les résultats ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL		
Exercice 2024	Section exploitation	Section investissement
Dépenses	856 573.35 €	120 756.78 €
Recettes	1 254 825.13 €	94 522.30 €
Résultat de l'exercice	426 232.34 €	-26 234.48 €
Résultat exercice 2023	1 425 661.93 €	26 101.60 €
Résultat cumulé	1 824 013.71 €	-132.88 €

À l'issue de cette présentation et hors présence de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 du Budget Principal.
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025/012	AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024
---------------------------------	---

Le Conseil Municipal, après avoir examiné le compte financier unique du budget principal, statue sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice. Constatant que le CFU de l'exercice 2024 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 824 013.71 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE**, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement	
A – résultat de l'exercice	398 351.78 €
B – résultat antérieur reporté	1 425 661.93 €
C – résultat à affecter (A + B)	1 824 013.71 €
D – solde d'exécution d'investissement	-132.88 €
E – Solde des restes à réaliser d'investissement	0,00 €
F – besoin de financement = (D + E)	132.88 €
AFFECTATION = C = (G + H)	1 824 013.71 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (G)	132.88 €
2) Report en fonctionnement R 002 (H)	1 823 880.84 €

DELIBERATION N° 2025/013_2	BUDGET PRIMITIF – BUDGET PRINCIPAL 2025
-----------------------------------	--

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE (2025/013) POUR ERREUR MATERIELLE

(Le montant du chapitre 10 des recettes d'investissement est de 37 100.00 € et non de 31 100.00 €)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget principal pour l'année 2025.

Il rappelle les modalités relatives à la communication du projet du budget primitif à l'assemblée délibérante ainsi que l'article L. 5217-10-6 du CGCT, disant que l'assemblée délibérante peut autoriser le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5 %
- Investissement : 7.5%

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
013. Atténuations de charges	13 200.00 €	011. Charges à caractère général	1 594 938.00 €
70. Produits et services	84 000.00 €	012. Charges de personnel	326 000.00 €
73. Impôts et taxes	957 178.00 €	014. Atténuations de produits	101 051.00 €

74. Dotations et participations	158 091.17 €	65. Autres charges de gestion courante	204 311.00 €
75. Autres produits de gestion courante	51 000.00 €	67. Charges Exceptionnelles	1 000.00 €
76. Produits financiers	50.00 €	68. Dotations provisions	100.00 €
		023. Virement à la section d'investissement	830 000.00 €
Total	1 263 519.17 €	Total	3 057 400.00 €
042. Recettes d'ordre	0.00 €	042. Dépenses d'ordres	30 000.00 €
002. Excédent fonctionnement reporté	1 823 880.83 €		
Total recettes de fonctionnement	3 087 400.00 €	Total dépenses de fonctionnement	3 087 400.00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT		DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
13. Subventions d'investissement	176 500.00 €	20. Immo incorporelles	50 000.00 €
16. Emprunts	0.00 €	204. Subventions d'équipement	377 400.00 €
10. Dotations fonds de réserves	37 100.00 €	2051. Concessions et droits similaires	10 000.00 €
040. Opérations d'ordre entre section	30 000.00 €	21. Immo corporelles	590 459.00 €
021. Virement de la sect° de fonctionnement	830 000.00 €	23. Immo en cours	36 607.52
		10. Dotations fonds de réserves	2 000.00 €
		16. Emprunts et dettes assimilées	85 000.00 €
		27. Autres immo financières	7 000.00 €
Total	1 073 600.00 €	Total	1 073 467.12 €
001. Excédent investissement reporté		001. Déficit d'investissement	132.88 €
Total recettes d'investissement	1 073 600.00 €	Total dépenses d'investissement	1 073 600.00 €

Le Conseil Municipal,

- **PROCEDE** à l'analyse du budget principal 2025 qui présente :
- ✓ en section EXPLOITATION : section équilibrée à **3 087 400.00 €**
- ✓ en section INVESTISSEMENT : section équilibrée à **1 073 600.00 €**

Après en avoir débattu et en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix pour et une abstention (E. Ducret) :

- **ADOpte** le budget principal 2025.
- **AUTORISE** conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, M. Le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :
 - ✓ Fonctionnement : 7.5 %
 - ✓ Investissement : 7.5%

DELIBERATION N° 2025/014	Programme Local de l'Habitat (PLH) - Avis de la Commune sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2030 de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes
---------------------------------	---

L'article L302-1 du Code de la construction et de l'habitation précise que « le Programme Local de l'Habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres. (...) Il définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. »

La procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCVT a été conduite par un comité technique composé d'élus et de techniciens. L'élaboration de la stratégie a été menée de façon à favoriser la concertation avec les partenaires institutionnels, les acteurs de l'habitat et du social, et le grand public. L'avancée du projet a été présentée régulièrement au bureau communautaire et validée à chaque grande étape par le comité de pilotage et le conseil communautaire.

L'élaboration du PLH de la CCVT a abouti à l'arrêt du projet par délibération du Conseil Communautaire du 28 janvier 2025.

Conformément à l'article R.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de Programme Local de l'Habitat ainsi arrêté est soumis pour avis aux communes membres qui devront faire leurs observations dans la limite de 2 mois.

Au vu des avis formulés par les communes, la CCVT délibérera à nouveau sur le projet puis le transmettra à l'État pour présentation en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, pour avis avant adoption.

Le Programme Local de l'Habitat de la CCVT couvrira la période 2025-2030. Il a pour objectif de répondre aux besoins en logement et hébergement de la population actuelle et projetée sur le territoire, en garantissant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre et sa qualité.

Le Programme Local de l'Habitat est structuré en trois parties :

- ✓ le diagnostic,
- ✓ le document d'orientation, comprenant des axes stratégiques qui constituent le support de la politique de l'habitat pour les 6 ans à venir,
- ✓ le programme d'actions, qui définit les actions à mener par chacun des acteurs, y compris les communes.

En s'appuyant sur les constats du diagnostic, le PLH 2025-2030 souhaite donner les orientations nécessaires à la production nouvelle de logements et à l'évolution du parc existant afin de rééquilibrer l'offre sur le territoire, de favoriser le logement permanent et de garantir la mixité sociale.

C'est pourquoi, les orientations stratégiques suivantes ont été retenues :

- I. Appliquer une trajectoire de développement plus équilibrée avec un taux de croissance démographique de +0.7% par an et un objectif de production de 130 résidences principales par an.
- II. Orienter la production des nouveaux logements afin qu'au minimum 50% de la production nouvelle soit à vocation sociale et abordable, telle que :
 - ✓ Minimum 35% à vocation sociale pérenne (locatif social pérenne et accession sociale en Bail Réel Solidaire)
 - ✓ Jusqu'à 15% abordables (accession à prix maîtrisés ou locatifs intermédiaires)
- III. Orienter la production de l'offre locative sociale en concordance avec les profils des demandeurs, à savoir :

40% PLAI / 50% PLUS / 10% PLS et 15% de T1 / 35% de T2 / 35% de T3 / 15% de T4 et plus

IV. Tendre vers une armature urbaine équilibrée en répartissant la construction nouvelle de la façon suivante :

ARMATURE URBAINE	Répartition de l'objectif de production de logements	Objectifs de construction de logements du PLH 2025-2030 (Résidences principales + secondaires)	Dont minimum de résidences principales 2025-2030
Thônes	20%	+/- 230	200
Centralité urbaine	+/- 20%	+/- 230	200
La Grand Bornand	17,5%	+/- 200	105
Saint Jean de Sixt	16,5%	+/- 190	100
La Clusaz	15%	+/- 170	95
Pôle secondaire	+/- 49%	+/- 560	300
Dingy Saint Clair	7,5%	+/- 85	75
Alex	2%	+/- 25	20
Manigod	5%	+/- 55	40
Les Villards sur Thônes	7,5%	+/- 85	75
Pôle de proximité	+/- 22%	+/- 250	210
Le Bouchet Mont Charvin	1%	+/- 10	6
Les Clefs	3%	+/- 35	20
La Balme de Thuy	2%	+/- 20	14
Serraval	3%	+/- 35	30
Pôle ruraux	+/- 9%	+/- 100	70
TOTAL CCVT	100%	1 140	780

V. Développer des réponses opérationnelles autour de 4 grands axes stratégiques :

- 1- Accompagner la transition énergétique et limiter l'empreinte environnementale de la construction neuve ;
- 2- Favoriser l'habitat permanent et promouvoir une offre de logements abordables ;
- 3- Répondre aux besoins des publics les plus vulnérables ou ayant un besoin en logement urgent ;
- 4- Développer des outils de concertation, d'appui et de pilotage de la politique locale de l'habitat.

Chaque axe stratégique se décline en plusieurs actions opérationnelles, détaillées dans le programme d'actions, qui seront mises en œuvre au cours des 6 prochaines années.

Axe 1- Accompagner la transition énergétique et limiter l'empreinte environnementale de la construction neuve	Axe 2- Favoriser l'habitat permanent et promouvoir une offre de logements abordables	Axe 3- Répondre aux besoins des publics les plus vulnérables ou ayant un besoin en logement urgent	Axe 4- Développer des outils de concertation, d'appui et de pilotage de la politique locale de l'habitat
Action 01.1 Construire une stratégie foncière conciliant le développement équilibré de l'habitat sur le territoire et le respect de la	Action 02.1 S'outiller pour développer dans chaque commune une offre abordable, en locatif comme en accession	Action 03.1 Apporter des réponses aux besoins d'accueil spécifiques : logements d'urgence, temporaires, adaptés à la mobilité professionnelle,	Action 04.1 Suivre et animer la politique locale de l'Habitat, en lien avec l'urbanisme et l'aménagement

trajectoire ZAN		adaptés au vieillissement ou handicap	
Action 01.2 Inciter à la rénovation énergétique des logements anciens	Action 02.2 Stimuler l'offre locative privée et le développement d'une offre de qualité à loyers maîtrisés	Action 03.2 Apporter des réponses aux besoins spécifiques des gens du voyage	Action 04.2 Suivre et évaluer en mettant en place un observatoire de l'habitat et du Foncier
Action 01.3 Apporter un appui financier aux opérateurs-constructeurs ou aux communes pour les opérations les plus vertueuses à vocation sociale	Action 02.3 Engager une réflexion sur l'encadrement des résidences secondaires et meublés de tourisme et s'appuyer sur les outils à disposition	Action 03.3 Lutter contre l'habitat indigne	Action 04.3 Engager un travail de gestion partenariale de la demande et des attributions des logements locatifs sociaux
	Action 02.4 Orienter et adapter la production de logements pour répondre aux évolutions des besoins et encourager les nouveaux modes d'habiter		Action 04.4 Favoriser le partage des connaissances et accompagner les élus et agents communaux

Des délibérations complémentaires pourront être prises pendant la mise en œuvre du PLH afin de préciser certains dispositifs du plan d'actions.

Le budget prévisionnel de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en correspondance avec le programme d'actions est de 2 007 000 € (hors Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et mise en œuvre du Schéma Départementale d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage) pour la période 2025-2030.

Cela étant exposé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 302-1, L302-2 et R.302-9 ;

Vu le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes arrêté par délibération du Conseil communautaire du 28 janvier 2025, ci-annexé ;

Considérant que la commune est invitée à formuler un avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2030 de la Communauté de communes,

Le Conseil Municipal,

- ✓ entendu l'exposé de M. Le Maire,
- ✓ après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 1 abstention (D. Alvin Besson) et 3 voix contre (E Ducret, S. Van de Putte et J. Vittoz),

➤ **DECIDE :**

- ✓ d'émettre un avis favorable au projet annexé de Programme Local de l'Habitat pour la période 2025-2030 ;
- ✓ de traduire le PLH dans son PLU dans un délai de 3 ans maximum suivant l'adoption du PLH (article L131-6 du code de l'urbanisme)

DELIBERATION N° 2025/015	ACQUISITIONS EN REGULARISATION DE VOIRIE, D'UN ENSEMBLE DE PARCELLES OU D'EMPRISES DE PARCELLES COUVRANT DES VOIES A USAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE, EN VUE D'UNE PROCEDURE D'ALIGNEMENT, PAR ACTES ADMINISTRATIFS
---------------------------------	---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal brièvement l'objet du projet :

La Commune des VILLARDS SUR THÔNES souhaite acquérir en régularisation un ensemble de parcelles ou d'emprises de parcelles couvrant des voies à usage public sur son territoire, et donc mettre en œuvre une procédure d'alignement.

Les voies concernées par cette régularisation sont : la route de Ranvorzier, la route des Trois, la route du Mont Lachat, la route de la Seuffetaz et la route du Caton.

Conformément au projet de réalisation d'une procédure d'alignement sur la Commune des VILLARDS SUR THÔNES, celle-ci a confié à la société TERACTEM, Bureau d'Assistance Foncière, la mission de procéder, en son nom et pour son compte, à l'ensemble des démarches foncières amiables et judiciaires, liées à l'acquisitions des parcelles, à la conclusion de promesses de ventes, d'échange,... entre les propriétaires concernés et la Commune des VILLARDS SUR THÔNES et à leur réitération par actes administratifs en vue de leur publication auprès du Service de la Publicité Foncière compétent.

Aussi, pour permettre la signature des actes administratifs et leur publication au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer et de valider chaque convention signée tant sur la surface que sur les éventuelles conditions particulières.

PROMESSE DE VENTE POUR ALIGNEMENT DE VOIRIE

Lieudit	Propriétaire	Ancien N° Cadastral	Surface cadastrale m²	Nouveau N° cadastral	Surface vendue m²	Montant indemnité €
Le Cruet	Bouvier Monique	A0750	280	A0750P	280	00,00 €
	Vittoz Robert					
	Vittoz Louis					
	Vittoz Malorie	A0751	112	A0751P	112	00,00 €
	Vittoz Steven					
	Vittoz Emmanuelle					
	Vittoz Jonathan	A2869	96	A2869P	96	00,00 €
	Mermillod-					
	Bontemps Françoise					

Lieudit	Propriétaire	Ancien N° Cadastral	Surface cadastrale m²	Nouveau N° cadastral	Surface vendue m²	Montant indemnité €
Sur la Côte	Mermillod- Blondin Joël	A2994	1 308	A2994p1	777	00,00 €
353 rte du Mont Lachat	Mermillod- Blondin Annick	A0751	2993	A2993P	412	00,00 €
Sur Carouge	Mermillod- Blondin Bruno Estève Marie- Claude	A3615	956	A3651p1	561	00,00 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour les acquisitions des terrains tels que désignés ci-dessus,

- **AUTORISE** la COMMUNE DES VILLARDS SUR THÔNES à réitérer les conventions de promesses de ventes, d'échange, par actes administratifs,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire de la COMMUNE DES VILLARDS SUR THÔNES à authentifier les actes administratifs à intervenir entre les propriétaires des parcelles concernées et la COMMUNE DES VILLARDS SUR THÔNES,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à M. Joël VITTOZ, 1^{er} Adjoint **pour signer les actes authentiques** concrétisant ces ventes.

FEUILLE DE SIGNATURES –Séance du 3 avril 2025

N°	Membres du Conseil Municipal	Signatures ou observations
1	ALVIN-BESSON Delphine	
2	DELPECH – SINET Odile	
3	DONAT-MAGNIN Emmanuel	
4	DOUCHE Mélanie	
5	DUCRET Eric	
6	ECART Alexandra	
7	FOURNIER-BIDOZ Gérard	
8	ILNICKA Xavier	
9	MERMILLOD-BLONDIN Alexia	
10	MOILLE Joël	
11	MOUSSEY Fabienne	
12	NEVEU Emma	
13	PORRET Serge	
14	VAN DE PUTTE Serge	
15	VITTOZ Joël	